

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63-99 /PR/MFT/DT.
modifiant le Décret n°338/PCM/MTFP du 26
Novembre 1960 fixant le règlement intérieur
de la C.C.P.F.A.T.D.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°62/PR. du 13 Février 1962 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°143/PR du 20 Mars 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Travail ;
- VU le Décret n°337/PCM/MTFP du 26 Novembre 1960 instituant un régime de prestations familiales au Dahomey ;
- VU le Décret n°338/PCM/MTFP du 26 Novembre 1960 fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey ;
- VU le Décret n° 339/PCM/MTFP du 26 Novembre 1960 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la C.C.P.F.A.T.D. ;
- VU le Décret n°340/PCM/MTFP du 26 Novembre 1960 portant organisation et fonctionnement de la C.C.P.F.A.T.D. ;
- VU l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 11 Décembre 1962 ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- L'article 41 du Décret n°338/PCM/MFPT. du 26 Novembre 1960 fixant le règlement intérieur de la C.C.P.F.A.T.D. et le Décret n°51/PR/MFPT du 3 Février 1962 qui l'a modifié sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

.../...

"Article 41 nouveau - L'indemnité prévue à l'article 116 modifié au Code du Travail est versée par l'employeur à la femme salariée pour la durée de l'arrêt du travail dans les limites de six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

Cette indemnité égale à la totalité du salaire perçu par l'intéressée au moment de la suspension du travail est remboursée à l'employeur dans la limite de 50% par la C.C.P.F.A.T.D.

ARTICLE 2.- L'article 43 du Décret n°338/PCM/MTFP du 26 Novembre 1960 fixant le règlement intérieur de la C.C.P.F.A.T.D. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 43 nouveau - Dans le cas d'un repos supplémentaire justifié par la maladie résultant de la grossesse ou des couches, l'arrêt du travail peut être prolongé jusqu'à concurrence de trois semaines.

L'indemnité journalière est due sous réserve d'une demande adressée à la Caisse, accompagnée :

1°- d'un certificat médical constatant l'inaptitude à reprendre le travail à l'expiration de la période de huit semaines suivant les couches et établissant que cette inaptitude résulte de maladie consécutive à la grossesse ou aux couches. Il est exclusivement délivré par le Médecin de la Caisse, dans les villes où existent des centres médicaux à la C.C.P.F.A.T.D.

2°- d'une attestation de son employeur que le travail n'a pas été repris à l'expiration de la période de huit semaines".

ARTICLE 3.- L'article 51 du Décret n° 338/PCM/MFPT du 26 Novembre 1960 fixant le règlement intérieur de la C.C.P.F.A.T.D. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 51 nouveau - Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires pourront demander le paiement à la Caisse dans les délais qui ne pourront excéder trois mois à compter de la date de l'échéance et conformément aux dispositions ci-après :

Lorsqu'il s'agit de prestations familiales pour lesquelles naît à chaque échéance un droit pour l'allocataire ayant des enfants à charge (allocations familiales, allocations au foyer du travailleur, jusqu'aux dates limitées), il ne sera possible de payer que des prestations afférentes aux trois mois précédant la demande présentée.

Lorsqu'il s'agit de prestations familiales pour lesquelles le droit de l'allocataire ne s'ouvre qu'à une date déterminée (allocations prénatales, allocations de maternité, indemnité journalière aux femmes en couches), l'action de l'allocataire qui sera introduite plus de trois mois après l'ouverture du droit ne sera pas recevable.

ARTICLE 4.- Le présent Décret aura effet pour compter du 1er Janvier 1963.

ARTICLE 5.- Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances et du
Travail ;



H. MAGA



B. BORNA

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.G.	4
A.N.D.	8
C.SUPREME	2
MINISTRES	13
MFT/CAB.	12
D.G.F.	5
TRESOR	1
DT	4
C.C.P.F.A.T.D.	2
J.OR.D.	1